



Statuts de l'association



Article 1 **Titre de l'Association**

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
French Data Network
(Réseau Français de Données)

Article 2 **But de l'Association**

L'association a pour but : la promotion, l'utilisation et le développement des réseaux Internet et Usenet dans le respect de leur éthique en favorisant en particulier les utilisations à des fins de recherche ou d'éducation sans volonté commerciale.

FDN a également pour but la défense des libertés publiques sur Internet et la défense de la neutralité des réseaux de télécommunication.

Article 3 **Siège social**

Le siège social est fixé 27 rue Cassiopee, 56890 Saint-Avé.

Il pourra être transféré sur décision d'une Assemblée Générale.

Article 4 **Membres de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont été désignées comme telles par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Bureau en raison des services éminents qu'elles ont rendus à l'association. Elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le Bureau.

Sont membres adhérents les personnes qui versent la cotisation normale telle que fixée par le Bureau.

D'autre part, les membres adhérents peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dites membres actifs les personnes qui assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou sont

membres du Bureau, ou ont par un moyen ou par un autre participé à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation ou des divers abonnements possibles. Sont également membres actifs les membres bienfaiteurs. Sont, *de facto*, considérées comme membres actifs les personnes membres participant à une Assemblée Générale Extraordinaire pour la durée de celle-ci.

Aux diverses cotisations est ajouté un droit d'entrée défini par le règlement intérieur.

Article 5 **Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, la personne intéressée ayant été invitée à fournir des explications auprès du Bureau.

Article 7 **Les ressources de l'Association**

Elles comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8 **Le Bureau**

L'Association est dirigée par un Bureau d'au moins deux personnes membres élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont ré-éligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 **Le Bureau, réunions**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de le-a Président-e ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le-a Président-e; le Bureau ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses personnes membres sont présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix de le-a Président-e est prépondérante.

Article 10 **Le Bureau, attributions**

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière. Ces autorisations sont faites uniquement à l'unanimité des personnes membres du Bureau présentes lors d'une réunion.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations.

Article 11 **Le Bureau, composition**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire dont il prépare les réunions.

Le-a Président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir

tout compte bancaire ou postal. Iel agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau s'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le-a Président-e est remplacé-e par le-a Trésorier-e qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le-a Président-e peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le-a Vice-Président-e.

Le-a Secrétaire est chargé-e en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement iel est remplacé-e par le-a Président-e ou par une personne membre du Bureau désignée par le-a Président-e.

Le-a Trésorier-e est chargé-e de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Iel perçoit les recettes ; iel effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation de le-a Président-e dans les cas éventuellement prévus par le Bureau.

En cas d'empêchement le-a Trésorier-e est remplacé-e par le-a Trésorier-e adjoint-e, s'il y a lieu, ou par le-a Président-e, ou par une autre personne membre du Bureau désignée par le-a Président-e.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le-a Président-e, le-a Trésorier-e ou tout autre personne membre du Bureau désignée par le-a Président-e avec l'accord de le-a Trésorier-e, ont pouvoir, chacun-e séparément, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc).

Article 12

Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend :

- les membres du Bureau ;
- toutes les personnes membres de l'Association, quel que soit le titre auquel elles sont affiliées, sous réserve qu'elles aient acquitté leur cotisation de l'année en cours et qu'elles soient membres de l'association depuis plus d'un an.

Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint-e ou par une autre personne membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les personnes membres

de l'Association sont convoquées par les soins de le-a Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le-a Président-e.

Une Assemblée peut se tenir sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 13

Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an au cours du premier trimestre.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le-a Président-e soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le-a Trésorier-e soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau et de le-a Président-e, ce-tte dernier-e désignant parmi les membres du Bureau un-e Trésorier-e, un-e Secrétaire et un-e Vice-Président-e.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de le-a Président-e ou de la majorité des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les personnes membres présentes ou représentées.

Les personnes adhérentes en faisant la demande par écrit, pourront se faire représenter par une personne membre de leur famille ou par une autre personne membre de l'Association, ou voter par correspondance (sous forme numérique sur le serveur de l'Association, ou par simple courrier).

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande de le-a Président-e ou de la majorité des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si

les deux-tiers des personnes membres actives de l'Association sont présentes ou représentées. Si plus de la moitié des personnes membres à jour de leurs cotisations et membres depuis plus d'un an étaient absentes, alors les décisions de l'Assemblée dont le degré d'urgence le permettrait seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des personnes adhérentes. Ce vote, à approbation implicite, se ferait à la majorité absolue des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les personnes membres présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans minimum de représentation des membres, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum des deux-tiers des personnes membres actives n'était pas atteint, l'Assemblée serait, *de facto*, une Assemblée Générale Ordinaire, et statuerait sur les points de l'ordre du jour qui le permettent.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, une ou plusieurs personnes liquidatrices sont nommées par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Version du 25 mars 1998, modifiée.

Fait à Paris le 5 septembre 2020.

Signatures :

La présidente : Christine Heinemann

Le secrétaire : Nicolas Grandjean